

N° 280/2022

VILLE DE GRAND-CHARMONT
(25200)Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 20 décembre 2022

Le 20 décembre 2022 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**Nombre de présents : **22**Nombre d'excusés : **6**Nombre d'absent : **1****VOTES**Pour : **24**Contre : **0**Abstention : **4**

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANCON Colette, GRILLON Robert, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, CLÉMENT Alain, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GAUTHIER Pascal, LAKHDER Nadia, OCHIER Jean-Christophe, NICOLET Josette, COENART Séverine, LOYSEAU David, NUNHOLD Jacinthe, TABECHE Yasmina, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian

Étaient excusés :

Madame DZIERZYNSKI Aurélie

Monsieur GUILLEMET Jean-Louis

Monsieur BERTHON Gérard

Madame MONA Christiane

Madame SAUNIER Fanny

Monsieur VIEILLE Laurent

pouvoir à Monsieur DALON Olivier

pouvoir à Madame CHETTAT BENATTABOU Majda

pouvoir à Monsieur CHARITÉ Pierre

pouvoir à Madame WACOGNE Marie-Andrée

pouvoir à Monsieur MUNNIER Jean-Paul

pouvoir à Monsieur BOUDJEKADA Ismaël

Était absente : Madame LAZAAL Zahia**Monsieur LOYSEAU David** est désigné secrétaire de séance**OBJET****ADMISSION EN NON-VALEUR**

La convocation du conseil a été faite le 14 décembre 2022

La liste des délibérations de cette séance a été affichée le 22 décembre 2022

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 22 décembre 2022

VILLE DE GRAND-CHARMONTSéance du conseil municipal du 20 décembre 2022**DÉLIBÉRATION n° 280/2022****Objet : Admission en non-valeur**

Monsieur Robert GRILLON, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code de commerce) ;

- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation) ;

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Aussi, sur proposition du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal, d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2011 :	3 559,32 € (5 pièces)
- Pour l'exercice 2012 :	2 694,70 € (2 pièces)
- Pour l'exercice 2018 :	5,00 € (1 pièces)
- Pour l'exercice 2019 :	203,25 € (7 pièces)
- Pour l'exercice 2020 :	573,45 € (3 pièces)
- Pour l'exercice 2021 :	179,90 € (7 pièces)

TOTAL : 7 215,62 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2019 :	57,40 € (2 pièces)
- Pour l'exercice 2021 :	108,02 € (4 pièces)

TOTAL : 165,42 €

VILLE DE GRAND-CHARMONT**Séance du conseil municipal du 20 décembre 2022****DÉLIBÉRATION n° 280/2022 (suite)****Objet** : Admission en non-valeur

Le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Charmont,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1 ;
Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 ;
Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 16 décembre 2022 ;
Vu le budget de la Commune pour les exercices 2011, 2012, 2018, 2019, 2020 et 2021 ;
Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Monsieur Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, Comptable Public, au titre de ces exercices pour le budget principal ;
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;
ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur Robert GRILLON ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 7 215,62 € (sept mille deux cent quinze euros et soixante-deux centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2011 :	3 559,32 € (5 pièces)
- Pour l'exercice 2012 :	2 694,70 € (2 pièces)
- Pour l'exercice 2018 :	5,00 € (1 pièces)
- Pour l'exercice 2019 :	203,25 € (7 pièces)
- Pour l'exercice 2020 :	573,45 € (3 pièces)
- Pour l'exercice 2021 :	179,90 € (7 pièces)

TOTAL : 7 215,62 €

ARTICLE 2 : d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 165,42 € (cent soixante-cinq euros et quarante-deux centimes) correspondant au détail suivant (compte 6542 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2019 :	57,40 € (2 pièces)
- Pour l'exercice 2021 :	108,02 € (4 pièces)

TOTAL : 165,42 €

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces admissions en non-valeur.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le secrétaire de séance

